



**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE
DES INFIRMIERS**

DES REGIONS PROVENCE ALPES COTE D'AZUR CORSE

426 rue Paradis - 13008 MARSEILLE - Tél : 04 84 26 84 20

Courriel : ciroi.pacacorse@ordre-infirmiers.fr

N° 14-011

D et AUTRES c/ Mme Audrey A

Audience du 1^{er} juin 2015
Jugement rendu public par affichage
au greffe le 18 juin 2015

Composition de la juridiction

Président : M. X. HAÏLI, magistrat à la Cour
administrative d'appel de
Marseille

Assesseurs : Mme A-M. AUDA, M. P.
CHAMBOREDON, M. F.
POULAIN, M. N. REVAULT,
Infirmiers

Assistés de : Mme G. LAUGIER, greffier

Vu la plainte enregistrée le 24 octobre 2014 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, présentée par Mme N. D, M. O. D, Mme M, Mme L, infirmiers libéraux, exerçant désormais au à (06....), à l'encontre de Mme A, infirmière libérale, exerçant à (06...);

Les requérants reprochent à la partie défenderesse un détournement de patientèle, le non respect des règles de bonne confraternité, une surévaluation du prix de cession de la présentation à patientèle, une surfacturation des actes à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) et sollicitent des dommages et intérêts individuellement à hauteur de 3.480 € et 5.000 € et également des dommages et intérêts à hauteur de 5.120 € au bénéfice exclusif de M. D ;

Vu le mémoire complémentaire enregistré au greffe le 29 juillet 2014 présenté par les requérants qui informent la CPAM de Nice de la surfacturation des actes effectués par Mme A ;

Vu la délibération en date du 23 septembre 2014 présentée par le conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Alpes Maritimes par laquelle ledit conseil déclare ne pas souhaiter se joindre à cette plainte, en tant que partie et en tant qu'intervenant ;

Vu la mise en demeure de produire un mémoire en défense en date du 9 décembre 2014 adressée à Me LAMBERT, Conseil de Mme A, par le greffe de la Chambre disciplinaire de première instance, restée sans réponse ;

Vu les observations du Conseil départemental de l'Ordre des infirmiers des Alpes Maritimes enregistrées au greffe le 28 janvier 2015 ;

La Présidente du Conseil départemental de l'Ordre des infirmiers des Alpes Maritimes déplore l'attitude de Mme A envers ses confrères et envers l'Ordre des infirmiers au regard du code de la santé publique, l'absence de bonne confraternité, la surfacturation des actes à la CPAM, le partage d'honoraires journalier ; dit qu'elle se réserve la possibilité de déposer plainte ultérieurement à l'encontre de Mme A ; qu'elle soutient moralement les parties requérantes dont les qualités professionnelles ne sont pas remises en question et sollicite une sanction disciplinaire à l'encontre de Mme A, laissée au libre choix du Magistrat ;

Vu l'ordonnance en date du 28 janvier 2015 par laquelle le président a fixé la clôture de l'instruction au 27 février 2015 ;

Vu les autres pièces de l'instruction ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 1^{er} juin 2015 :

- M. REVAULT en la lecture de son rapport ;
- Les observations de Mesdames M et D,
- Les observations de Me HEBERT pour les parties requérantes ;
- La partie défenderesse n'étant ni présente, ni représentée ;
- Le conseil départemental des Alpes Maritimes n'étant ni présent, ni représenté ;

Sur les conclusions indemnitaires présentées par les requérants au titre des dommages et intérêts :

Considérant qu'en vertu des dispositions du code de la santé publique, la présente juridiction n'est compétente que pour statuer sur la régularité et le bien fondé des poursuites disciplinaires engagées par la partie plaignante à l'encontre de ou des infirmiers mis en cause ; que par suite, il n'appartient pas à la juridiction de céans de condamner la partie défenderesse au procès à titre de restitution sur le terrain de la responsabilité délictuelle, contractuelle ou quasi-contractuelle à des réparations indemnitaires des préjudices financiers, matériels ou moraux qui auraient été subis par les parties plaignantes ; que par suite, les conclusions indemnitaires présentées par Mme M, Mme L, Mme D, M. D ne peuvent être que rejetées ;

Sur les conclusions en responsabilité disciplinaire :

Considérant qu'aux termes de l'article R.4312-8 du code de la santé publique : « *L'infirmier ou l'infirmière doit respecter le droit du patient de s'adresser au professionnel de santé de son choix.* » ; qu'aux termes de l'article R.4312-9 de ce même code : « *L'infirmier ou l'infirmière ne peut aliéner son indépendance professionnelle sous quelque forme que ce soit. Il ne peut notamment accepter une rétribution fondée sur des obligations de rendement qui auraient pour conséquence une restriction ou un abandon de cette indépendance.* » ; qu'aux termes de l'article R.4312-12 de ce même code : « *Les infirmiers ou infirmières doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité. Il leur est interdit de calomnier un autre professionnel de la santé, de médire de lui ou de se faire écho de propos susceptibles de lui nuire dans l'exercice de sa profession. Un infirmier ou une infirmière en conflit avec un confrère doit rechercher la conciliation.* » ; qu'aux termes de l'article R.4312-40 de ce même code : « *Sont interdits toute fixation de forfait d'honoraires ainsi que toute fraude, abus de cotation ou indication inexacte portant sur les actes effectués.* » ;

Considérant qu'aux termes des stipulations de l'article 19 du contrat d'exercice en commun signé respectivement par les parties : « *En cas de difficultés soulevées par l'exécution ou l'interprétation du présent contrat, les parties s'engagent, préalablement à toute action contentieuse, à soumettre leur différent au Conseil départemental de l'ordre des infirmiers.* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 612-6 du code de justice administrative : « *Si, malgré une mise en demeure, la partie défenderesse n'a produit aucun mémoire, elle est réputée avoir acquiescé aux faits exposés dans les mémoires du requérant* » ; que si, lorsque le défendeur n'a produit aucun mémoire, le juge n'est pas tenu de procéder à une telle mise en demeure avant de statuer, il doit, s'il y procède, en tirer toutes les conséquences de droit et qu'il lui appartient seulement, lorsque les dispositions précitées sont applicables, de vérifier que l'inexactitude des faits exposés dans les mémoires du requérant ne ressort d'aucune pièce du dossier ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme A a créé un cabinet d'infirmier libéral en novembre 2007 ; que le 1^{er} juin 2012, elle a cédé à Mme M un tiers de sa patientèle pour un montant de 55.000 € et signe avec sa consoeur un contrat d'exercice en commun ; que le 31 août 2012, Mme A a cédé à Mme L un tiers de sa patientèle pour un montant de 55.000 € et signe avec ses deux consoeurs un contrat d'exercice en commun ; que le 19 octobre 2012, Mmes A, M et L ont cédé à Mme D un quart de leur patientèle pour un montant de 48.000 € et signent ensemble un contrat d'exercice en commun ; que le 14 février 2013, Mmes A, M, L et D ont cédé à M. D un cinquième de leur patientèle pour un montant de 48.000 € et signent ensemble un contrat d'exercice en commun ; qu'ainsi de juin 2012 à septembre 2013, Mme M, Mme L, Mme D, M. D, et Mme A ont exercé la profession d'infirmier libéral dans le cadre d'un contrat d'exercice en commun, portant sur la même patientèle et dans le cadre d'une adresse professionnelle commune ; qu'en juin 2013 les relations entre les 4 infirmiers et Mme A se dégradent ; que le 4 septembre 2013, les requérants rompent le contrat d'exercice en commun par lettre recommandée adressée à Mme A qui accepte le partage de la patientèle, à part égale ; qu'ils portent ensuite plainte contre Mme A, infirmière libérale, pour manque à gagner, détournement de patientèle, attitude déloyale et anti-confraternelle, surévaluation du prix de cession de présentation à patientèle, surfacturation des actes à la CPAM, en violation des articles R.4312-8, R.4312-9, R.4312-12 et R.4312-40 du code de la santé publique ;

Considérant qu'une copie de la requête de Mme M, Mme L, Mme D, M. D a été communiquée à Mme A qui a été mise en demeure de produire un mémoire en défense ; que cette mise en demeure est demeurée sans effet ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction notamment des propres écritures du conseil de Mme A en date des 13 et 24 juin 2014 au stade de la procédure non-juridictionnelle préalable qui précisent que « *ce litige relève de la seule compétence des tribunaux civils et n'appelle en l'état aucune conciliation* » et que « *Mme A n'entend pas se concilier avec les intéressés et je n'ai pas non plus connaissance d'une disposition du code de déontologie qui établisse en faute disciplinaire le refus d'une tentative de conciliation* » ; que Mme A a refusé de façon itérative et constante la procédure de conciliation initiée par l'ordre départemental des infirmiers des Alpes Maritimes, à laquelle elle a été convoquée à deux reprises, en méconnaissance des dispositions de l'article R 4312-12 du code de la santé publique ; qu'en égard à l'objet de la procédure de conciliation, qui est de permettre aux parties de régler le différend qui les oppose avant qu'il ne soit éventuellement porté devant la juridiction disciplinaire, l'attitude de Mme A consistant à s'opposer par principe au préalable obligatoire de la tentative de conciliation entre infirmiers, révèle un comportement contraire à celui des obligations confraternelles qui s'imposent entre les membres d'un même corps ;

Considérant par ailleurs, qu'il résulte de l'instruction que Mme A à la suite du conflit l'opposant aux requérants et de la résiliation du contrat de collaboration le 4 septembre 2013, n'a pas restitué les données informatiques permettant le paiement des honoraires de ses confrères et confrère par télétransmission par logiciel VEGA à la société EPSILON ; que par suite Mme A en ne communiquant pas les données de télétransmission de la société EPSILON aux requérants, les a privés volontairement du moyen de percevoir leurs honoraires et a ainsi provoqué la perte de ces données, ainsi que l'atteste le courrier de cette société en date du 7 octobre 2013 ;

Considérant que lesdits agissements établis à l'encontre de Mme A s'apprécient comme constitutifs de contravention aux rapports de bonne confraternité entre infirmiers au sens des dispositions de l'article R. 4312-12 du code de la santé publique et par suite, sont de nature à justifier l'engagement de la responsabilité disciplinaire de Mme A ; que par conséquent, Mme M, Mme L, Mme D, M. D sont fondés à demander pour ces motifs la condamnation disciplinaire de la partie poursuivie ;

Considérant qu'en revanche les autres chefs de poursuite allégués par les parties requérantes, à qui incombe la charge de la preuve, tenant à la surfacturation des actes à l'assurance maladie, au manque à gagner des requérants, au détournement de clientèle, à la surélévation du prix de cession de présentation à clientèle, et à l'appropriation de l'ordinateur du cabinet, ne peuvent être que rejetés en leurs différentes branches, faute d'éléments probants établissant la matérialité des manquements reprochés à Mme A et de nature à mettre à même le juge disciplinaire d'en apprécier le bien fondé ;

Sur la peine disciplinaire prononcée et son quantum :

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L 4124-6 dudit code : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'État, les départements, les*

communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; 5° La radiation du tableau de l'ordre. Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie du conseil départemental, du conseil régional ou du conseil interrégional et du conseil national, de la chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. Le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme radié ne peut se faire inscrire à un autre tableau de l'ordre. La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des autres conseils départementaux et de la chambre disciplinaire nationale dès qu'elle est devenue définitive. Les peines et interdictions prévues au présent article s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République. Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce l'une des sanctions prévues aux 3° et 4°, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction. » ;

Considérant que Mme M, Mme L, Mme D, M. D concluent à ce que la juridiction inflige à Mme A une sanction disciplinaire exemplaire ; qu'en vertu du pouvoir d'appréciation de la juridiction disciplinaire sur les faits fautifs retenus et recevant la qualification de manquements aux dispositions de l'article R 4312-12 du code de la santé publique, il sera fait une juste appréciation de la responsabilité disciplinaire que Mme A encourt en lui infligeant une interdiction d'exercer la profession d'infirmière d'un mois ; que dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu d'assortir la condamnation disciplinaire ainsi prononcée du sursis pour sa totalité ;

D É C I D E :

Article 1^{er} : Il est infligé à Mme A la peine disciplinaire d'interdiction d'exercer la profession d'infirmière pendant une durée d'un mois assortie du sursis total.

Article 2 : Le surplus des conclusions présentées par Mme M, Mme L, Mme D, M. D est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme N. D, M. O. D, Mme M, Mme L, Mme A, au conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Alpes Maritimes, à M. le Procureur de la République de Nice, au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, au Conseil national de l'ordre des infirmiers, au Ministre des affaires sociales, de la santé et du droit des femmes.

Copie pour information à Me HEBERT et à Me LAMBERT.

Ainsi fait et délibéré par le Président et les membres assesseurs à l'issue de l'audience publique du 1^{er} juin 2015.

Le Président de la chambre disciplinaire de première instance,

X. HAÏLI

Le Greffier de la chambre disciplinaire
de première instance

G. LAUGIER

La République mande et ordonne au ministre des affaires sociales et de la santé en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.